

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 septembre 2026

Date de la Convocation :
18 septembre 2026
Date de mise en ligne sur le
site internet : 6 octobre 2026

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Mirebeau sur Bèze, salle Gustave Eiffel du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Hervé BAUMONT – Jérémy BERNARD – Laurent BOISSEROLLES – Samuel BOURGEOIS – Christophe CADET – Anne CATRIN – Pauline CORDELIÉ-BOUHOURS – Lou COUILLEROT – Corinne CRETIN – Robert CREUX – Roland de BRETTEVILLE – Emmanuel de BROISSIA – Gérard DEGUY – Caroline DEMONGEOT – Emmanuel DONICHAK – Pierre DUVERNOIS – Michel FOIN – Hugues FOURNEY – Céline GERICAULT – Bernard GRIBELIN – Martial GRIBELIN – Michel JEANDET – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Bernard MARCHAL – Michel MAROTEL – Bruno MATEOS-MARTIN – Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Pascal NAUDET – Christiane PERRUCHOT – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN – Séverine PRUDHOMME – Isabelle QUIROT – Gérard RAFFIOT – David RICHARD – Brigitte RIVIERE – Jean-Marie ROSEY – Marie-Claude ROUGEOT – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Pierrette TRIBOLET – Nicolas URBANO

Étaient excusés : François BOLOT – Christian CHARLOT – Franck GAILLARD – Dominique MATIRON – Laurent THOMAS.

Étaient absents : /

Ont donné pouvoir : Christian CHARLOT pouvoir à Nicolas URBANO – Laurent THOMAS pouvoir à Didier LENOIR

Suppléants présents : Frédéric GRANDCOLAS (*suppléant de Dominique MATIRON*) – Gilles MARCEL (*suppléant de Franck GAILLARD*) – Christophe NIVOIS (*suppléant de François BOLOT*)

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2026-04-10 : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Vu l'avis favorable rendu par la Commission aux finances, au transfert de compétences et aux mutualisations le 16 septembre 2026,

Le Président rappelle que, suite à la Loi de Finances pour 2026, la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) seront fusionnées au 1^{er} Janvier 2027 pour créer une taxe unique : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Cette TVLH sera une nouvelle taxe à part entière, distincte de la THRS et fera donc l'objet d'un vote de son taux, avec un plafond de 50% (au lieu de 9,91 % aujourd'hui pour la CCMF) sur tous les locaux d'habitation vacants depuis au moins deux ans.

Pour pouvoir l'instaurer au 1^{er} Janvier 2027, le décret d'application paru le 29/08/2026 mentionne que l'EPCI et/ou les communes doivent se prononcer avant le 1^{er} Octobre 2026.

L'intercommunalité ne peut pas instaurer cette taxe sur le territoire de ses communes membres qui la mettront en place au 1^{er} janvier 2017.

En cas d'instauration de la TLVH, son taux sera voté en même temps que les taux des autres taxes locales, lors du vote du budget pour 2027.

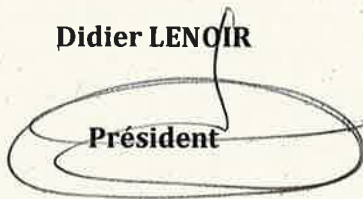
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation au 1^{er} janvier 2027.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 29 septembre 2026

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire


Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.